



financiers de sa cliente au moment de la souscription et, ce faisant, a contrevenu aux articles 6 et 22 (1) du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* ainsi que l'article 27 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*;

2. À Vaudreuil-Dorion, le ou vers le 26 juillet 2005, l'intimé **MARC-ANDRÉ TROTTIER**, a contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente, Martine Aubut, sur un document de la compagnie Transamerica intitulé «Supplément à la proposition d'assurance Vie Universelle» et, ce faisant, l'intimé a contrevenu aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; »

[2] Au terme de l'audition, il fut convenu que les parties plaideraient par écrit et le comité requit en conséquence la transcription des notes sténographiques des témoignages entendus. L'acheminement de celle-ci fut complété le 6 octobre 2008. Par la suite le comité reçut tour à tour les plaidoiries écrites de la plaignante et de l'intimé. Celles-ci furent suivies d'une réponse, puis d'une réplique qui parvint au comité le 2 mars 2009, date de la prise en délibéré.

**Requête en radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, vexatoires ou calomnieuses, en retrait de pièces et en provision pour frais ainsi que requête en irrecevabilité de cette même requête**

[3] Le comité doit d'abord décider du sort d'une requête en radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, vexatoires ou calomnieuses en retrait de pièces et en provision pour frais (« requête en radiation ») qui lui fut présentée par l'intimé en cours d'instance, le 10 juillet 2008 ainsi que d'une requête en irrecevabilité (« requête en irrecevabilité ») de ladite requête présentée par la plaignante le même jour.

[4] Les deux (2) requêtes se lisent comme suit :

**« REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS FUTILES, NON PERTINENTES,  
SUPERFLUES, VEXATOIRES OU CALOMNIEUSES, EN RETRAIT DE PIÈCES ET EN  
PROVISION POUR FRAIS  
(Art. 165(4) C.p.c.)**

1. L'intimé est actuellement poursuivi pour des fautes déontologiques alléguées contre lui par la plaignante;
2. Ces fautes restent à établir et ne sont que des allégations, à ce stade du procès de l'intimé;
3. Quatre (4) journées d'audition se sont déjà déroulées devant le *Comité de discipline de la Chambre de la Sécurité financière* et les parties doivent compléter le procès le 10 juillet 2008 et plaider par écrit par la suite;
4. Dans le cadre des deux (2) dernières journées d'audition, s'étant tenues les 14 et 15 avril 2008, l'experte judiciaire de l'intimé, Mme Johanne Bergeron, spécialiste judiciaire en écriture était notamment contre interrogée pendant plusieurs heures par la plaignante ;
5. Ce contre interrogatoire survenait dans le cadre de la preuve de l'intimé puisque la preuve de la plaignante était close;
6. En fin de journée du 14 avril 2008, la plaignante demandait à l'experte judiciaire, Mme Bergeron, spécialiste judiciaire en écriture, de lui procurer cinq (5) jugements ayant servis à sa certification auprès de l'organisme I.A.Q.D.E. ;
7. Au même moment, la plaignante demandait à l'experte judiciaire Bergeron de lui procurer trois (3) références ayant servies à la certification de cette dernière par l'association NADE, en 2003;
8. La journée d'audience étant tardive et puisque notamment les renseignements demandés à Mme Bergeron n'avaient pas été requis au préalable, des délais étaient à prévoir mais Mme Bergeron s'engagea tout de même à faire le nécessaire;
9. Le lendemain, l'experte Bergeron exposa, par l'entremise du procureur de l'intimé, que des délais seraient requis pour les démarches demandées et notamment, celles reliées à l'obtention de renseignements auprès du NADE;
10. En effet, Mme Bergeron devait faire des démarches auprès de cette organisation et ne pouvait pas prévoir les délais qui seraient requis;
11. Cette situation était alors exposée au *Comité de discipline* afin de ne pas tenir les intervenants en état et afin d'assurer la transparence dans cette affaire;
12. Également, et de façon tout à fait inattendue, la plaignante annonçait, dès le lendemain, c'est-à-dire le 15 avril 2008 et malgré les démarches qu'elle avait demandées à l'experte Bergeron pour la soirée du 14 avril 2008, qu'elle avait elle-même effectuée les démarches pour trouver les jugements pourtant demandés à l'experte Bergeron la veille, en soirée;
13. Pourtant, l'experte Bergeron s'était consacrée aux recherches en soirée et tel qu'il le lui avait été demandé le 14 avril 2008 ;
14. Ainsi, la plaignante aurait pisté des jugements concernés, aurait fait des copies et n'aurait pas avisé l'intimé ou l'experte Bergeron de ces démarches;

15. Le 15 avril 2008 en déclaration d'ouverture, la plaignante annonça qu'il manquait tout de même deux (2) jugements sur les cinq (5) demandés à l'experte Bergeron;
16. Avec les recherches relatives aux références octroyées pour la certification de 2003, l'experte Bergeron annonça, par l'entremise du procureur de l'intimé, des délais et qu'elle ne pouvait pas savoir exactement si une (1) semaine serait suffisante puisqu'il était impossible de prendre des engagements pour une tierce partie ;
17. Ces explications étaient dispensées devant le *Comité de discipline*, le 15 avril 2008 ;
18. Il était alors exposé et convenu que des délais seraient donc requis et qu'il n'était pas possible de cristalliser une échéance fixe, dans ces conditions ;
19. Par conséquent, des délais approximatifs étaient annoncés pour offrir à la plaignante les deux (2) jugements manquants et les trois (3) références ayant servies à la certification de 2003;
20. De plus, il est à noter que le statut d'experte de Mme Bergeron n'était pas contesté par la plaignante;
21. Également, et dans le cadre de la preuve, l'experte Bergeron expliqua que notamment, elle devait se soumettre à de nouvelles évaluations régulièrement pour se tenir à jour dans ses connaissances, auprès d'associations desquelles elle est membre;
22. Le 18 avril 2008, par lettre, la plaignante consentait à libérer l'experte Bergeron , sans réserve;
23. C'est que la plaignante tenait à se ménager un temps de réflexion pour déterminer si elle entendait continuer de contre interroger l'experte Bergeron;
24. Le 24 avril 2008, un avis était communiqué, par la partie intimée, au *Comité de discipline* et à la plaignante afin d'expliquer que les délais approximatifs ne seraient pas respectés et tel que pressenti et annoncé le 15 avril 2008;
25. En effet, l'intimé entendait informer les intervenants afin de ne pas les tenir en état et par respect pour le *Comité de discipline* et la plaignante ;
26. Une audition en extension de délai était par ailleurs suggérée par l'intimé à cet égard mais cette proposition restait lettre morte;
27. Plutôt, la plaignante questionnât la partie intimée selon un mode informel qui serait assimilable aux communications privilégiées entre avocats;
28. Suite à ce questionnement de la plaignante, la partie intimée proposa, de nouveau, une audition mais cette nouvelle proposition demeurait, elle aussi., lettre morte;

29. Le 28 avril 2008, une lettre était communiquée au président du *Comité de discipline*, par la plaignante, avec une simple copie conforme pour la partie intimée;
30. Cette lettre comporterait des allégations non pertinentes, superflues, futiles, vexatoires ou calomnieuses ;
31. Également, cette lettre comporterait des propos préjudiciables à la partie intimée;
32. Également, cette lettre comporterait des erreurs ;
33. Également, cette lettre comporterait des éléments de discussions et d'interrogation mais pourtant, aucun *forum* pertinent n'aurait alors été disponible pour ce faire ;
34. Par conséquent, ces allégations seraient faites sans droit dans un contexte où aucun forum judiciaire n'aurait été disponible pour les parties;
35. Pourtant, et à deux (2) reprises, des propositions d'audition auraient été faites par la partie intimée;
36. Également, cette lettre interpellerait directement l'avocat de l'intimé, et confondrait visiblement les rôles de l'avocat et des témoins dans une audition ;
37. Finalement, cette lettre, porterait directement préjudice à la défense et à l'avocat de la défense;
38. Pourtant, cette lettre conclurait étonnamment à un long délai pour la production des éléments sous recherche par l'experte Bergeron;
39. Par conséquent, le ton et les discussions de cette lettre seraient en opposition avec la conclusion de celle-ci et ne serviraient donc aucun but lié au procès de l'intimé;
40. Cette façon de faire serait contraire aux normes du processus contradictoire ;
41. En effet, le *medium* approprié pour se faire entendre devant une instance telle celle du *Comité de discipline* serait la requête, en pareilles circonstances;
42. C'est que le droit disciplinaire serait un droit contradictoire et les plaidoiries devraient donc s'inscrire dans ce contexte;
43. Le fait de plaider, de supposer, de conclure, de questionner dans le cadre d'une lettre par ailleurs écrite hors forum et sans requête et de par ailleurs terminer dans un sens différent du propos, serait contraire aux règles du processus contradictoire et des principes liés à la défense pleine et entière;
44. En effet et notamment, de cette façon, le droit d'être entendu n'est pas octroyé à l'intimée et ainsi, un impact injuste est alors susceptible de survenir quant à la défense pleine et

entière selon les principes de *l'audi alteram partem*, du droit d'être entendu, du respect du processus d'équité procédurale et des principes de justice naturelle;

45. Également, il est bien reconnu en droit disciplinaire qu'il ne suffit pas que justice soit rendue, il est requis également qu'*l'apparence de justice* doive également être rendue;
46. Ces situations seraient d'autant plus préjudiciables que des auditions auraient été proposées à deux (2) reprises et concernant les délais nécessaires, annoncés le 15 avril 2008 et rappelés le 24 avril 2008;
47. Ces situations seraient d'autant plus préjudiciables que des allégations à la lettre du 28 avril 2008 seraient futiles ou fausses ou calomnieuses ou superflues ou non pertinentes ou vexatoires;
48. Par ailleurs ce ne serait pas la première fois que des allégations non pertinentes seraient concernées dans ce procès;
49. En effet et bien qu'aucune preuve n'ait été offerte à cet égard, la pièce identifiée à l'onglet 14 du cahier de pièces de la plaignante a été donnée aux membres du *Comité de discipline*;
50. Bien que cette pièce n'ait pas fait l'objet de preuve, elle est tout de même en la possession du *Comité de discipline* et ainsi, porterait préjudice direct à la défense de l'intimé selon les principes régulièrement reconnus en droit disciplinaire et notamment, *l'audi alteram partem*, le droit d'être entendu, le droit à une défense pleine et entière, le respect du processus d'équité procédurale et des principes de justices naturelles;
51. Le droit à une défense pleine et entière de l'intimé serait donc actuellement menacé et notamment par l'intermédiaire de pièces déposées sans droit et par le truchement de la lettre du 28 avril 2008 de la plaignante;
52. Au surplus, dès le 28 avril 2008, la plaignante était mise en possession des derniers renseignements demandés;
53. Néanmoins, une autre lettre était reçue le 5 mai 2008 et toujours relativement à des demandes de précisions supplémentaires et toujours concernant la témoin experte Bergeron;
54. Pourtant, cette témoin a divulgué les informations requises;
55. Pourtant cette témoin est totalement libérée, sans réserve par la plaignante et dès le 18 avril 2008;
56. Pourtant, la preuve de la plaignante est close;
57. Cette façon de faire ne serait pas conforme aux règles du processus disciplinaire contradictoire et occasionnerait des frais inutiles;

58. Les règles d'équité seraient actuellement menacées et c'est pourquoi l'intimé demande que soient retirés du dossier toutes les lettres et notamment celles du 28 avril 2008 et du 5 mai 2008, de la plaignante et qui comporteraient des éléments non pertinents, futiles ou superflus, vexatoires ou calomnieux ;
59. L'intimé demande également que soient retirées les pièces présentées au *Comité de discipline* sous l'onglet 14 du cahier de pièces de la plaignante puisque ces pièces ont été introduites sans droit dans la preuve de la plaignante et sans admission de la défense et sans possibilité pour la partie intimé de véritablement pouvoir s'y objecter dans le respect des droits de l'intimé;
60. En effet, ces pièces n'auraient pas même fait l'objet d'objection puisqu'elles n'auraient pas même fait l'objet de preuve;
61. Néanmoins, ces pièces sont actuellement en preuve et portent directement préjudice à la défense pleine et entière de l'intimé;
62. Cette façon de faire serait en opposition directe avec le respect des droits les plus fondamentaux de l'intimé;
63. Toutes ces situations entraîneraient des coûts supplémentaires qui ne doivent pas être supportés par l'intimé qui ne demanderait qu'à se défendre à son procès;
64. L'intimé allègue que les principes de justice fondamentales, de *l'audi alteram partem*, du droit d'être entendu, du droit à une défense pleine et entière, du respect du processus d'équité procédurale et des principes de justice naturelle et des droits fondamentaux seraient actuellement menacés et demande donc au *Comité de discipline* de constater que l'intérêt supérieur de la justice serait actuellement directement concernée;

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À CE COMITÉ :**

- ACCUEILLIR** la présente requête;
- DÉCLARER** que les principes de justice naturelle, des règles de *l'audi alteram partem*, du respect des droits fondamentaux, d'équité procédurale, de respect du droit à une défense pleine et entière et du droit à ce qu'apparence de justice soit rendue sont directement concernés et menacés;
- DÉCLARER** que l'intérêt de la justice disciplinaire est actuellement menacé;
- ORDONNER** la radiation de toutes les allégations futiles, non pertinentes, superflues, calomnieuses ou vexatoires du dossier du *Comité de discipline*;
- ORDONNER** en conséquence que les lettres de la plaignante des 28 avril 2008 et 5 mai 2008 soient retirées du dossier du *Comité de discipline*;

- ORDONNER** que la pièce à l'onglet 14 du cahier de pièces de la plaignante soit retirée de la preuve ;
- ORDONNER** à la plaignante de verser à l'intimé une provision pour les frais superflus encourus et à venir, la liste à parfaire;
- RENDRE** toutes autres ordonnances estimées requises ou utiles dans les circonstances;
- LE TOUT,** avec tous les dépens contre la plaignante et y compris les frais de soutien technique d'expertise;

**« REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE EN RADIATION D'ALLÉGATIONS  
FUTILES, NON PERTINENTES, SUPERFLUES, VEXATOIRES OU CALOMNIEUSES, EN  
RETRAIT DE PIÈCES ET EN PROVISION POUR FRAIS  
(Art. 165(4) C.p.c.)**

---

1. Le 26 février 2007, une plainte disciplinaire visant l'intimé a été reçue par le secrétaire du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière;
2. La plainte contient deux (2) chefs d'accusation;
3. Il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente et d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de sa cliente sur un document d'assurance;
4. Dans ce cadre, les 14 et 15 avril 2008, les procureurs de la plaignante ont contre-interrogé le témoin expert de l'intimé, Mme Johanne E. Bergeron, laquelle a souscrit divers engagements par l'intermédiaire du procureur de l'intimé;
5. Plus particulièrement, elle s'est engagée à transmettre à la plaignante dans un délai d'une semaine à compter du 15 avril 2008:
  - a. deux (2) des six (6) décisions favorables en lien avec sa demande d'accès à l'association Independent Association of Questioned Document Examiners (IAQDE);
  - b. le nom des personnes qui ont signé des lettres pour l'association NADE;
6. Or, le ou vers le 24 avril 2008, la procureure de l'intimé, Me Mathieu, annonce au Comité de discipline et aux procureurs soussignés, au moyen d'un simple courriel, que les délais auxquels s'est engagée le témoin expert de l'intimé pour transmettre les engagements ne seront pas respectés, tel qu'il appert de la pièce R-2;

7. Le 28 avril 2008, les procureurs soussignés ont transmis au Comité de discipline, afin éviter des frais supplémentaires d'audition tel qu'offert par Me Mathieu, une lettre offrant volontairement de prolonger le délai pour transmettre les engagements, tel qu'il appert de la pièce R-3;
8. Cette même journée, les engagements souscrits ont été transmis aux procureurs de la plaignante, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de Me Carolyn Mathieu jointe à la présente requête, **pièce I-1**;
9. Le 5 mai 2008, les procureurs soussignés transmettaient une lettre à la procureure de l'intimé ayant pour seul objectif d'obtenir confirmation par l'association NADE des allégations de confidentialité contenue à la lettre du 28 avril 2008 de Me Mathieu et de connaître le lien entre les personnes nommées et Mme Johanne E. Bergeron;
10. Le ou vers le 5 mai 2008, l'intimé a déposé devant le Comité de discipline une requête en radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, vexatoires ou calomnieuses, en retrait de pièces et en provision pour frais (ci-après la « **requête en radiation** »);

#### **Les lettres des 28 avril et 5 mai 2008 des procureurs soussignés**

11. Premièrement, dans sa requête en radiation, l'intimé prétend que le contenu des lettres du 28 avril et 5 mai 2008 lui serait préjudiciable et qu'il aurait été privé du droit d'être entendu, ce qui serait susceptible d'avoir un impact injuste sur sa défense pleine et entière;
12. L'intimé demande au Comité de discipline :  
  

*de « DÉCLARER que les principes de justice naturelle (...) sont directement concernés et menacés »*

et

*de « DÉCLARER que l'intérêt de la justice disciplinaire est actuellement menacée (sic) »;*
13. L'intimé demande au Comité de discipline :  
  

*d'« ORDONNER la radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, calomnieuses ou vexatoires du dossier du Comité de discipline »*

et

*d'« ORDONNER que les lettres de la plaignante des 28 avril 2008 et 5 mai 2008 soient retirées du dossier du Comité de discipline »;*

14. À sa face même, les demandes de l'intimé ne sont aucunement fondées en droit, supposé même que les faits allégués soient vrais, et ce, pour les motifs ci-après exposés :
15. Les lettres du 28 avril 2008 et du 5 mai 2008 émanent des procureurs soussignés et ne portent que sur les modalités et les délais de production des engagements souscrits par le témoin expert de l'intimé;
16. De plus, les lettres font état du consentement de la plaignante à accorder une prolongation de délai pour la production des engagements;
17. Lesdites lettres font partie du dossier administratif du Comité de discipline et ne constituent ni une procédure, ni une requête, ni une allégation quelconque dans le cadre de l'instruction de la plainte portée contre l'intimé ;
18. Ces lettres ne font pas partie de la preuve et ne peuvent, en aucun cas, être admises à titre de preuve devant le Comité de discipline;
19. Les lettres n'ont été portées qu'à la connaissance du président du Comité qui, à l'exclusion des autres membres, est chargé de la gestion de l'instance;
20. Lesdites lettres ne sont pas susceptibles d'être *radiées* et /ou *retirées* du dossier du Comité de discipline;
21. Enfin, les conclusions déclaratoires de l'intimé ne sont aucunement fondées en droit puisque le Comité a, en tout temps, le devoir de veiller au respect des principes de justice naturelle et en cas de manquement, l'intimé pourra toujours faire valoir ses droits devant une instance supérieure;

**Pièce identifiée à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante :**

22. Deuxièmement, l'intimé demande au Comité de discipline :

*d' « ORDONNER que la pièce à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante soit retirée de la preuve »*

soit une décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière sur culpabilité et sanction du 25 février 2002 relative à l'intimé;

23. À sa face même, la demande de l'intimé de retirer la pièce identifiée à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante n'est pas fondée en droit, cette pièce n'ayant pas été produite à titre de preuve de la plaignante en date des présentes;
24. Qui plus est, le 15 avril 2008, l'intimé, par l'intermédiaire de son procureur a déjà fait état de ce précédent jugement où il avait plaidé coupable et n'a fait aucune objection à la présence de ce jugement au cahier de pièces de la plaignante;

25. De plus et sans préjudice à ce qui précède, cette pièce est pertinente et admissible en preuve en ce qu'elle constitue une preuve de faits similaires, conformément à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada;

**Provision pour frais :**

26. Enfin, l'intimé demande au Comité de discipline d'ordonner :

*d'« ORDONNER à la plaignante de verser à l'intimé une provision pour frais superflus encourus et à venir, la liste à parfaire »;*

27. À sa face même, la demande de l'intimé pour provision pour frais n'est pas fondée en droit et aucune des conditions nécessaires aux fins de cette demande n'est réunie en ce que notamment et tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition sur la présente :
- a. La provision pour frais n'est aucunement prévue au *Code des professions*;
  - b. Les allégations requérant la provision pour frais contenues à la requête en radiation ne remplissent pas les conditions strictes et cumulatives imposées par les tribunaux pour faire droit à la provision pour frais;
28. De façon générale, aucune des allégations de la requête en radiation ne donne ouverture aux conclusions demandées;
29. La requête en radiation de l'intimé est de surcroît une procédure manifestement abusive et dilatoire;
30. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**REJETER** la requête en radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, vexatoires ou calomnieuses, en retrait de pièces et en provision pour frais de l'intimé;

**AVEC DÉPENS.**

- [5] Essentiellement, la « requête en radiation », en quelque sorte contestée par écrit au moyen de la « requête en irrecevabilité », vise trois (3) objectifs :

- a) la mise de côté des deux (2) lettres émanant de la procureure de la requérante datées des 28 avril et 5 mai 2008;
- b) le retrait de la pièce à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante;
- c) l'obtention d'une provision pour frais.

[6] Le déroulement des événements pertinents à ladite requête peut se résumer comme suit :

[7] Lors de l'audition du 14 avril 2008, la plaignante demande «à l'experte judiciaire Mme Bergeron de lui procurer cinq (5) jugements ayant servi à sa certification auprès de l'organisme I.A.Q.D.E. » ainsi que de fournir « trois (3) références ayant servi à la certification de cette dernière par l'association N.A.D.E. ».

[8] Le 15 avril 2008, la plaignante ayant pu obtenir par ses propres moyens trois (3) des cinq (5) jugements réclamés, il est convenu que le témoin n'aurait plus qu'à produire, par l'entremise de la procureure de l'intimé dans un délai approximatif d'une semaine, les deux (2) jugements manquants ainsi que les trois (3) références ayant servi à la certification auprès de N.A.D.E.

[9] Le 24 avril 2008, la procureure de l'intimé fait tenir une lettre à la procureure de la plaignante avisant cette dernière que le délai approximatif d'une semaine qui avait été annoncé ne pourrait pas être respecté dû au fait que Mme Bergeron avait été dans l'obligation de quitter par affaires pour le Texas.

[10] La même journée, la procureure de la plaignante expédie un message à la procureure de l'intimé lui demandant à quel moment Mme Bergeron allait être de retour et quel était le temps qui devait être prévu pour la transmission des jugements en cause.

[11] Le 25 avril 2008, la procureure de l'intimé répond à la procureure de la plaignante qu'elle n'en a aucune idée.

[12] Le 28 avril 2008, la procureure de la plaignante fait tenir au président du comité ainsi qu'à la procureure de l'intimé une lettre dans laquelle elle expose dans un premier temps qu'elle s'explique mal que Mme Bergeron, qui était présente au moment de la prise de l'engagement, n'ait pas mentionné son départ prochain pour le Texas, (ce qui de fait allait l'empêcher de remplir celui-ci).

[13] Elle y mentionne ensuite qu'elle a été informée par la procureure de l'intimé qu'elle ne connaissait ni la date de retour de son expert, ni le délai qui lui serait nécessaire pour obtenir les informations requises.

[14] Elle ajoute : « *Nous désirons porter à votre attention que les jugements mentionnés proviennent des tribunaux québécois et que Me Mathieu pourrait, avec les bonnes références, trouver et nous faire parvenir ces jugements, même en l'absence de Mme Bergeron.* »

[15] Elle conclut sa lettre en ajoutant : « *Par conséquent et pour la seule raison que la continuation de l'audition n'est prévue que pour le 10 juillet 2008, nous consentons à*

*ce que le délai pour transmettre les engagements précités soit prolongé jusqu'au 23 mai 2008 à 16 h. »*

[16] La même journée, la procureure de l'intimé fait tenir au président du comité ainsi qu'à la procureure de la plaignante une lettre incluant les deux (2) jugements réclamés par cette dernière ainsi que le nom des trois (3) personnes « ayant avalisé la candidature de Mme Bergeron auprès de l'association N.A.D.E. ». Elle y indique : « aucune lettre de référence n'est disponible puisqu'il s'agit d'un processus secret et confidentiel. » (Pièce R-4)

[17] Par la suite, soit le 5 mai 2008, la procureure de la plaignante fait tenir à la procureure de l'intimé, avec copie au président du comité, une lettre accusant réception des deux (2) décisions manquantes. Elle y ajoute ce qui suit : « *Quant aux lettres de référence pour la certification auprès de l'association N.A.D.E., auriez-vous l'obligance de nous faire parvenir la lettre provenant de cette association qui confirme que les lettres ne seront pas disponibles puisqu'il s'agit d'un processus secret et confidentiel nous empêchant ainsi de connaître le contenu de ces lettres de référence ainsi que le lien des personnes nommées à votre correspondance du 28 avril dernier avec votre expert. »*

**Analyse des demandes contenues à la « requête en radiation »**

a) La mise de côté des deux (2) lettres émanant de la procureure de la requérante, datées des 28 avril et 5 mai 2008.

[18] La procureure de l'intimé allègue dans sa requête que la lettre du 28 avril 2008 et celle du 5 mai 2008 précitées comporteraient des allégations non pertinentes, superflues, futiles, vexatoires ou calomnieuses ainsi que des propos préjudiciables à la partie intimée en plus de comporter des erreurs.

[19] Elle soutient de plus que celle du 28 avril 2008 interpelle son avocate et qu'elle porte directement préjudice à sa défense ainsi qu'à cette dernière.

[20] Elle soutient enfin que lesdites lettres contreviennent aux règles de justice naturelle, à la règle « *audi alteram partem* », aux règles d'équité procédurale, au droit de l'intimé à une défense pleine et entière et enfin à la règle voulant que la justice « non seulement doit être rendue mais également doit apparaître avoir été rendue ».

[21] Or, il nous faut d'abord mentionner que lesdites lettres ne font et ne feront aucunement partie de la preuve qui permettra au comité de décider du mérite de la plainte. Elles ne peuvent en aucun cas être admissibles à ce titre.

[22] Ce que l'on y retrouve n'a pas de réelle pertinence à l'égard des faits allégués aux chefs d'accusation portés contre l'intimé. Rien de ce qui y apparaît ne pourra servir de fondement à la décision du comité. Lesdites lettres discutent essentiellement des engagements contractés par un des témoins cités par l'intimé, ne causent aucun préjudice à ce dernier et ne portent aucunement atteinte à ses droits.

b) Retrait de la pièce à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante

[23] L'intimé soumet dans sa requête que « bien qu'aucune preuve ne fut offerte à cet égard, une pièce identifiée à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante a été

donnée aux membres du comité de discipline ». Il invoque de plus que « bien que cette pièce n'ait pas fait l'objet d'une preuve, la preuve est tout de même en la possession du comité de discipline et ainsi portera préjudice direct à la défense de l'intimé. »

[24] Or, relativement à cette pièce apparaissant à l'onglet 14 du cahier des pièces de la plaignante, le comité a rendu une décision à l'effet qu'elle serait retirée de la preuve au dossier et qu'il n'en tiendrait pas compte si la poursuite de l'audition ne permettait pas qu'elle soit produite légalement.<sup>1</sup>

c) Obtention d'une provision pour frais

[25] Relativement à cette demande, il faut d'abord s'interroger, dans les circonstances propres au cas en l'espèce, sur le pouvoir du comité de discipline d'accorder une telle demande.

[26] En effet, aucune disposition législative ne confie spécifiquement le pouvoir à un comité de discipline d'attribuer une provision pour frais.

[27] Par ailleurs, même si un tel pouvoir devait découler implicitement de la compétence du comité de statuer sur les déboursés, ce qui n'est pas certain, une provision pour frais ne devrait être accordée que de façon tout à fait exceptionnelle.

[28] La Cour suprême du Canada, dans *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan*<sup>2</sup> a en effet jugé que certaines conditions devaient être présentes pour qu'une provision pour frais puisse être accordée.

---

<sup>1</sup> Elle fut produite ultérieurement sous la Cote I-9;

<sup>2</sup> *Colombie-Britannique (Ministre des Forêts) c. Bande indienne Okanagan* (2003), 3 R.C.S. p. 371.

[29] Elle a notamment décidé que la partie qui sollicite l'ordonnance devait être si dépourvue de ressources qu'elle serait incapable sans cette ordonnance de faire entendre sa cause.

[30] Or, en l'espèce aucune preuve permettant d'établir une telle situation chez l'intimé n'a été présentée au comité. L'incapacité financière de ce dernier n'a aucunement été démontrée. La preuve présentée n'a divulgué aucune information relativement à sa situation financière personnelle.

[31] Selon la Cour suprême, le requérant doit établir qu'il existe des circonstances « suffisamment spéciales » pour que le tribunal soit convaincu que « la cause appartient à cette catégorie restreinte de causes justifiant l'exercice exceptionnel de ses pouvoirs ». <sup>3</sup>

[32] Le comité ne croit pas que le cas en l'espèce remplit cette exigence.

[33] Pour les motifs qui précèdent, le comité de discipline rejette les conclusions de la requête en radiation d'allégations futiles, non pertinentes, superflues, vexatoires ou calomnieuses et en retrait de pièces et en provision pour frais de l'intimé et accueille la conclusion de la requête en irrecevabilité de la plaignante demandant le rejet de la « requête en radiation », avec les frais à suivre.

---

<sup>3</sup> Les soulignés sont de nous.

**Décisions relativement à certaines objections à la preuve**

[34] Par ailleurs, avant de disposer du mérite de la plainte, le comité doit également trancher certaines objections à la preuve formulées par les parties et prises sous réserve par le comité lors de l'audition.

**Première objection : le 18 décembre 2007**

[35] Lors du contre-interrogatoire de Mme Aubut, la procureure de la plaignante, à la question suivante : « *Justement votre conjoint. Est-ce que monsieur votre conjoint, lui, a cessé de consommer de la drogue?* »<sup>4</sup> a soulevé une objection relativement à la pertinence de la question.

[36] Parce qu'en début d'audition il était difficile pour le comité d'en juger, elle a été prise sous réserve. L'ensemble de la preuve entendue par la suite a démontré que la question pouvait avoir sa pertinence. La consommation de drogue ou l'abus de médicaments étant au cœur de la défense de l'intimé, la question devait être permise.

[37] L'objection est rejetée.

**Deuxième objection : le 19 décembre 2007**

[38] À la date précitée, la procureure de l'intimé posait à Mme Gervais, l'experte de la plaignante, la question suivante : « *Q. Après avoir entendu Mme Aubut témoigner à l'effet qu'elle prenait du Paxil depuis plus de 10 ans et que son conjoint consommait de la drogue dans sa résidence, qu'elle-même en avait consommée et qu'elle-même avait*

---

<sup>4</sup> Notes sténographiques de l'audition du 18 décembre 2007, p. 50, ligne 17.

*eu un problème d'alcool? Après avoir entendu ça.* » Une objection à la question fut alors formulée par la procureure de la plaignante à l'effet que les propos du témoin n'étaient pas rapportés correctement et qu'aucune preuve admissible ne supportait alors l'affirmation du procureur en début de question.

[39] Le comité a indiqué à ce moment qu'une révision des notes sténographiques du témoignage en cause s'imposait pour lui permettre de statuer sur l'objection.

[40] Or, la lecture du témoignage antérieur de Mme Aubut amène le comité à conclure que l'objection était bien fondée. Elle est maintenue.

Troisième objection : 14 avril 2008

[41] À la date précitée, la procureure de la plaignante a formulé une objection quant à la compétence du témoin expert, Mme Bergeron à répondre à la question du procureur de l'intimé qui lui demandait en interrogatoire en chef : « *Et relativement aux médicaments que prenait Martine Aubut depuis de longues années qu'est-ce que votre position?* »<sup>5</sup>

[42] Le comité est d'avis que dans le contexte du présent dossier et compte tenu notamment de certains témoignages qui avaient été entendus préalablement, la question devait être permise.

[43] Cette objection est donc rejetée.

---

<sup>5</sup> Notes sténographiques du 14 avril 2008, p. 207.

Quatrième objection : 24 septembre 2008

[44] À la date précitée, la procureure de l'intimé s'est objectée à la production des copies de calendrier de juillet 2005 pour établir que le 21 juillet 2005 était un jeudi.

[45] Or, lors de l'audition il a été indiqué que le 25 juin 2005 était un samedi. Il devenait donc de connaissance judiciaire que le 21 juillet 2005 était un jeudi. Dans l'affaire *Process Piping Specialties inc. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*,<sup>6</sup> citée par la plaignante, la Cour supérieure, au paragraphe 53, écrit : « *Une fois une date identifiée avec un jour particulier de la semaine, soit le lundi 1<sup>er</sup> août 1983, les autres quantités du calendrier grégorien, et les jours de la semaine correspondant sont dès lors de connaissance judiciaire.* »

[46] Le dépôt du calendrier (pièce P-34) ne venait que confirmer cette connaissance judiciaire. La production de celui-ci est autorisée.

Cinquième objection : le 24 septembre 2008

[47] Le 24 septembre 2008, l'intimé, après qu'il eut déclaré sa preuve close, a demandé d'introduire au dossier une information qu'il possédait avant le litige mais qu'il avait oublié de révéler lors de son témoignage. La plaignante s'est objectée à sa demande aux motifs qu'il était en possession de l'information bien avant le début de l'audition.

[48] Or l'intimé a invoqué qu'il s'agissait simplement d'un oubli de sa part ou de son procureur. Il avait ainsi fait défaut de mentionner au comité qu'habituellement il était

---

<sup>6</sup> *Process Piping Specialties Inc. c. Banque Canadienne Impériale de Commerce*, C.S.M. n° 500-05-003436-845, décision du 11 juillet 1986.

avisé par l'assureur de l'émission d'une police d'assurance-vie environ dix (10) jours avant qu'elle ne soit effectivement émise.

[49] Le comité est d'opinion qu'en l'espèce ce serait démontrer un formalisme excessif que de maintenir l'objection. Celle-ci est rejetée.

[50] Analysons maintenant le mérite de la plainte portée contre l'intimé.

### **LES FAITS**

[51] Le contexte factuel lié à la plainte est le suivant :

[52] En 2003, Mme Martine Aubut (Mme Aubut) souscrit, par l'entremise du conseiller en sécurité financière, M. François Binet (M. Binet), une police d'assurance-vie temporaire auprès de l'assureur AIG.

[53] À cette époque, elle est d'avis que sa condition financière ne lui permet que la souscription d'une couverture temporaire. Elle envisage cependant d'y substituer une police d'assurance-vie universelle lorsque sa situation s'améliorera.

[54] Puis, en 2005, alors qu'elle a changé d'emploi, elle tente de rejoindre M. Binet afin de procéder au remplacement de sa police d'assurance-vie temporaire.

[55] Lors d'un appel téléphonique au bureau de ce dernier, elle est avisée qu'il n'y travaille plus. Elle est mise en communication avec l'intimé. Lors de leur conversation, ce dernier demande à la rencontrer.

[56] La rencontre a lieu le 25 juin 2005 et Mme Aubut souscrit alors auprès de la Compagnie Transamerica (Transamerica) une police d'assurance-vie universelle en remplacement de la police temporaire qu'elle détient auprès de AIG.

[57] Elle reçoit ensuite par la poste livraison de la police souscrite. Celle-ci est datée du 21 juillet 2005.

[58] Pour ce qui est des faits qui suivent, ils ont fait l'objet d'une preuve contradictoire.

[59] Selon le témoignage de Mme Aubut, dans l'envoi qui lui est acheminé par la poste il n'y a que le contrat d'assurance et aucun autre document à signer et/ou à retourner à l'intimé ou à l'assureur Transamerica.

[60] Puis, quelque temps après la réception du contrat, elle reçoit un appel téléphonique de M. Binet. Celui-ci communique avec elle pour « faire un suivi de sa police ». Elle l'informe alors qu'ayant tenté de le rejoindre à son bureau peu auparavant elle a été avisée qu'il n'y oeuvrait plus. Elle lui indique qu'elle a fait affaire avec l'intimé et qu'elle a souscrit par l'entremise de ce dernier une police d'assurance-vie universelle.

[61] Au cours de la conversation, M. Binet lui demande si elle a reçu livraison de sa police. Elle l'informe que celle-ci lui a été livrée par la poste.

[62] Il la questionne alors à savoir si elle a signé un quelconque « accusé de réception ». Comme elle lui répond négativement, il lui indique que si la police d'assurance lui a été livrée par la poste et qu'elle « n'a rien signé », c'est qu'il y a « quelqu'un qui a imité sa signature en quelque part ».

[63] Il lui suggère de réclamer de la compagnie d'assurance copie de tous les documents comportant sa signature.

[64] Mme Aubut correspond donc avec l'assureur (P-9) et demande à recevoir copie de tous les documents à son nom se retrouvant au dossier dudit assureur.

[65] Dès la réception de ceux-ci, en les examinant, elle se rend compte que le document intitulé « Supplément à la proposition d'assurance-vie universelle » (P-7) comporte une signature qui n'est pas la sienne. Elle constate que celle-ci a été imitée. De plus, elle ne reconnaît pas le document en cause n'ayant, selon son témoignage, jamais vu celui-ci auparavant.

[66] Selon ses déclarations, « choquée de la situation » elle entreprend des démarches auprès de l'assureur et obtient de celui-ci l'annulation de la police d'assurance-vie universelle qu'elle a souscrite par les soins de l'intimé.

[67] La version des faits de Mme Aubut est pour bonne part contredite par celle de l'intimé. Ce dernier a livré un témoignage contestant plusieurs des affirmations de cette dernière.

[68] Ainsi, relativement à la police d'assurance-vie universelle de Transamerica, il déclare qu'après en avoir pris possession en même temps que de d'autres documents (dont le « Supplément à la proposition ») chez son agent général, il a fait trois (3) ou quatre (4) tentatives sur une période de sept (7) jours pour fixer une rencontre avec Mme Aubut afin de la lui remettre. À cause de l'impossibilité de convenir d'un rendez-vous, il aurait résolu avec cette dernière qu'il la lui ferait parvenir par courrier.

[69] Si l'on se fie à son témoignage, il lui aurait expédié celle-ci par la poste accompagnée du « Supplément à la proposition » qu'il demandait à cette dernière de signer puis de lui retourner.

[70] Dans la version des faits qu'il a fait tenir à l'enquêtrice de la Chambre de la sécurité financière (page 20 de P-12), il déclare : « *Effectivement, Mme Aubut voulait que je lui poste le contrat. Je lui ai donc communiqué une copie de l'illustration accompagnée du document intitulé : "Supplément à la proposition d'assurance-vie universelle" .... Elle manquait de temps pour me recevoir et voulait recevoir le contrat par courrier. »*

[71] Par la suite, le « Supplément à la proposition » lui aurait été retourné avec la signature de Mme Aubut et il l'aurait acheminé tel qu'il se devait à l'assureur.

[72] N'ayant toutefois pas été présent lorsque cette dernière a signé le document, il admet avoir faussement témoigné de sa signature sur celui-ci.

## **MOTIFS ET DISPOSITIF**

### **Chef d'accusation numéro 1**

[73] À ce chef il est reproché à l'intimé, alors qu'il faisait souscrire à Mme Martine Aubut une proposition pour l'émission d'une police d'assurance-vie universelle auprès de Transamerica, son défaut de procéder à une analyse des besoins financiers de sa cliente en contravention notamment de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[74] Ledit article 6 stipule ce qui suit :

« 6. Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance, analyser avec le preneur ou l'assuré ses besoins d'assurance, les polices ou contrats qu'il détient, leurs caractéristiques, le nom des assureurs qui les ont émis et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à charge et ses obligations personnelles et familiales. Il doit consigner par écrit ces renseignements. »

[75] L'on y retrouve le verbe « doit » à deux (2) reprises. Le texte est rédigé dans une forme impérative. Il y est prévu l'obligation pour le représentant, avant de faire remplir une proposition d'assurance à son client, d'une part, de procéder à une analyse des besoins financiers (« ABF ») de ce dernier et, d'autre part, de consigner les renseignements obtenus par écrit. Il s'agit de l'exercice préalable indispensable à l'émission de tout contrat d'assurance de personnes.

[76] Or en l'espèce, au moment de la souscription de la police d'assurance-vie universelle en cause, l'intimé, selon ce qu'il a déclaré au comité, a simplement révisé avec Mme Aubut l'ABF qui avait été préparée plus d'une année et demie (1 ½) auparavant par M. Binet avant l'émission de la police d'assurance-vie temporaire.

[77] Il en aurait conclu que la situation de cette dernière n'avait pas changé et se serait dispensé de préparer un nouveau document.

[78] Voici comment il a témoigné sur la question :

« Q. Donc, reconnaissez-vous ce document-là, monsieur Trottier?

R. Oui, tout à fait. C'est l'analyse de besoins financiers, l'analyse de besoins financiers de départ du, de deux mille trois (2003), qui avait été faite par monsieur François Binet, et qui a été, lors de la rencontre avec madame Aubut, qui a été révisée. C'est là que je vous dis qu'ici, elle se déclarait un revenu annuel de mille deux cent cinquante (1 250), mille deux cent cinquante fois douze (1 250 x 12), ça fait quinze mille (15 000) par année. Dans la proposition,

*on déclare seize mille dollars (16 000 \$) par année, deux ans et demi (2 ½) après, donc, ça venait juste, l'inflation puis l'impôt, il ne restait pas une «cenne» de plus à madame. Peut-être qu'elle pensait, elle, qu'elle avait eu une augmentation de salaire, mais elle n'en avait pas eu. Ses revenus mensuels à conserver au décès étaient les mêmes. Et, tout était pareil. Donc, à ce moment-là, on l'a révisé ensemble, puis moi, mon analyse de besoins financiers était faite. Je l'avais au départ. »*

[79] D'ailleurs, lorsqu'au cours de son enquête la représentante du bureau du syndic chargée d'étudier le dossier lui a réclamé l'ABF effectué au moment de la souscription par Mme Aubut de la police d'assurance-vie universelle, il s'est contenté de lui faire tenir le document d'ABF qu'avait antérieurement rédigé M. Binet.

[80] Ainsi, au motif qu'à son point de vue il n'y avait pas eu de modification à la situation de sa cliente depuis la rencontre de cette dernière avec M. Binet plus d'un an et demi (1 ½) auparavant, il s'est cru, lors de la souscription de la police d'assurance-vie universelle, déchargé ou affranchi de la tâche de préparer un document écrit, en bonne et due forme confirmant l'exercice d'ABF auquel, si l'on se fie à son témoignage, il s'était livré.

[81] Or, d'une part ce sont précisément des changements à sa condition depuis sa rencontre avec M. Binet (aussi modestes puissent-ils avoir été dans l'esprit de l'intimé) qui ont motivé - doit-on croire - la décision de Mme Aubut d'effectuer un changement de contrat.

[82] D'autre part, alors que par l'abandon de la police d'assurance-vie temporaire en faveur de la police d'assurance-vie universelle la couverture d'assurance de Mme Aubut a été diminuée de 175 000 \$ à 100 000 \$, l'intimé a fait défaut de consigner par écrit, l'étude, le calcul, l'analyse ou les motifs qui auraient justifié la diminution du capital

assuré. Également, les renseignements relatifs à l'augmentation de salaire de la cliente (que l'intimé allègue peu ou pas significative) n'ont pas non plus été analysés et consignés par écrit.

[83] De la preuve qui lui a été présentée, le comité doit conclure que lors de la souscription par Mme Aubut de la police d'assurance-vie universelle auprès de Transamerica, l'intimé n'a pas respecté les règles applicables à l'analyse des besoins financiers (« ABF ») de sa cliente et a fait défaut de procéder en bonne et due forme à l'exercice prescrit par le législateur.

[84] L'intimé sera déclaré coupable sur ce chef.

### **Chef d'accusation numéro 2**

[85] À ce chef il est reproché à l'intimé, le ou vers le 26 juillet 2005, d'avoir contrefait ou incité un tiers à contrefaire la signature de Mme Aubut sur un document de la compagnie Transamerica intitulé : « Supplément à la proposition d'assurance-vie universelle » (« Supplément à la proposition »).

[86] Les circonstances entourant la signature de Mme Aubut sur le document précité ont suscité, tel qu'invoqué antérieurement, une preuve contradictoire.

[87] Selon l'intimé, il avait convenu avec Mme Aubut de lui faire parvenir par la poste le contrat d'assurance de Transamerica ainsi que le « Supplément à la proposition ». Elle devait signer ce dernier document et le lui retourner ensuite. C'est ce qui aurait été fait.

[88] Aussi, dans la correspondance qu'il adressait à la représentante du bureau du syndic qui enquêtait sur le dossier, il déclarait notamment : « *Je ne comprends pas pourquoi elle (Mme Aubut) allègue ne pas avoir signé ce supplément.* »

[89] Mme Aubut, elle, a offert une version différente des faits.

[90] Selon son témoignage, seule la police d'assurance lui a été expédiée par la poste. Le document en cause le « Supplément à la proposition » n'était pas dans l'envoi. Elle n'avait rien à retourner et n'a de fait rien retourné à l'intimé. Quant à la signature apparaissant au « Supplément à la proposition » (pièce P-7), il ne s'agit absolument pas de la sienne.

[91] Dans de telles circonstances, de deux choses l'une, ou bien Mme Aubut dit vrai et elle n'a jamais reçu le document pour signature et ne l'a pas signé. Ou bien l'intimé dit vrai et le document a été expédié à Mme Aubut en même temps que le contrat d'assurance et il lui a été retourné par cette dernière ou par ses soins avec la signature qui s'y trouve. Dans ce dernier cas, aucun reproche ne peut lui être adressé.

[92] Or, de la preuve qui lui a été présentée, le comité doit préférer la version de Mme Aubut.

[93] Bien que sa déposition puisse, au plan de la mémoire, comporter quelques imprécisions, le comité ne croit pas devoir tirer de celles-ci des inférences négatives. Quelques années ont passé depuis les événements en cause. Il n'est pas étonnant que soumis à un contre-interrogatoire rigoureux, son témoignage, notamment à l'égard de la présence (ou non) de son conjoint ou des circonstances de temps liées aux

événements, puisse souffrir de quelques incertitudes. Néanmoins sa déposition, lorsqu'elle porte sur les faits directs en cause, ne comporte dans l'ensemble aucune ambiguïté, aucune équivoque.

[94] Lorsqu'elle affirme que la signature en litige n'est pas la sienne, son témoignage emporte conviction.

[95] Ajoutons de plus qu'un simple coup d'œil, même par un non-initié, permet de constater que la signature qui se retrouve sur le « Supplément à la proposition » (pièce P-7) comporte peu de ressemblance avec les signatures usuelles, mises en preuve, de Mme Aubut. D'ailleurs, les deux (2) experts, tant celui de la plaignante que celui de l'intimé, retiennent tous deux dans leur rapport d'expertise que la signature contestée n'est pas la signature habituelle de Mme Aubut.

[96] Toutefois, alors que Mme Yolande Gervais (Mme Gervais), l'experte en écriture citée par la plaignante, conclut que l'intimé est fort probablement l'auteur de la signature en litige, Mme Johanne Bergeron (Mme Bergeron), l'experte en écriture retenue par l'intimé, conclut que celle-ci émane de Martine Aubut mais qu'elle aurait été déformée à la suite d'une consommation d'alcool ou de drogues.

[97] Ceci nous amène à analyser et commenter les rapports d'expertises produits au dossier.

[98] Selon Mme Gervais, d'une part, son examen optique de la pièce P-7 lui révèle l'usage d'un seul et même instrument pour les deux (2) signatures ainsi que pour les inscriptions manuscrites (date et lieu) qui s'y retrouvent, soit un stylo à bille et à encre

noir. Elle constate qu'il s'agit du même stylo notamment par l'analyse de l'encre, du trait, de la largeur de celui-ci, de la pression dudit trait ainsi que de la strie de la bille.<sup>7</sup>

[99] D'autre part, selon cette dernière, les caractéristiques morphologiques de la signature en cause et plusieurs formes de lettres que l'on y retrouve ne correspondent pas à la signature de Mme Aubut. Également, à son opinion, les caractéristiques générales de ladite signature présentent des dissemblances significatives avec les signatures reconnues de Mme Aubut. Elle y dénote plusieurs signes évidents d'insincérité : tremblements, lenteur, lourdeur... etc. et conclut qu'elle présente toutes les caractéristiques d'une fausse signature par tentative d'imitation servile.

[100] Compte tenu des fortes dissemblances retrouvées entre la signature en cause et celle de Mme Aubut, elle infère que cette dernière n'en est pas l'auteur et qu'il s'agit d'une signature contrefaite.

[101] Enfin, comme son examen de comparaison avec les écrits de l'intimé Marc-André Trottier lui révèle la présence de plusieurs des caractéristiques générales et morphologiques de l'écriture de ce dernier dans la fausse signature, elle déduit que l'intimé est fort probablement l'auteur de celle-ci.

[102] Quant à Mme Bergeron, son expertise rejoint en partie l'expertise de Mme Gervais puisqu'elle retrouve comme cette dernière des discordances entre la signature habituelle de Mme Aubut et la signature en litige.

---

<sup>7</sup> Voir notes sténographiques de l'audience du 18 décembre 2007, pp. 189, 192 et 193.

[103] Néanmoins, elle conclut qu'il est possible d'expliquer les différences par une consommation d'alcool ou de drogues et qu'il y a une « très forte probabilité » que la signature en litige et les signatures de comparaison (C-1 à C-10) de Martine Aubut puissent provenir d'une seule et même personne.

[104] Or, l'hypothèse que soulèvent les conclusions de son rapport, qui expliquerait les discordances (vitesse plus lente, présence de tremblements, certaines différences au niveau morphologique) entre la signature au document en cause et la signature habituelle de Mme Aubut et qui voudrait que celle-ci ait signé le document dans des circonstances où elle était intoxiquée ou sous l'influence de drogues ou de médicaments n'est nullement supportée par la preuve.

[105] Bien que ladite preuve ait révélé que son conjoint faisait encore usage de marijuana et/ou d'autres substances au moment de l'audition, le témoignage de Mme Aubut affirmant qu'elle a cessé de consommer de l'alcool, de la marijuana et des cigarettes en 1997 est crédible. Lorsqu'elle témoigne sur sa sobriété et sa non consommation, le comité n'a pas de raison de mettre en doute sa déposition ou de questionner l'authenticité de celle-ci. De plus, sa version est consistante avec ce qu'elle a déclaré à M. Binet en 2003 (pièce P-2) lors de la souscription par l'entremise de ce dernier de la police d'assurance-vie temporaire auprès de AIG. Il faut enfin souligner qu'à deux (2) reprises, soit en 2003 et en 2005, avant l'émission des polices d'assurance-vie temporaire et universelle, Mme Aubut a dû se soumettre à un test de dépistage pour la drogue et qu'à chaque occasion sa proposition d'assurance a été acceptée par l'assureur.

[106] Quant à la médication qu'elle a admis prendre régulièrement, soit le « Paxil », rien dans la preuve ne peut amener le comité à conclure, voire même à soupçonner que Mme Aubut aurait pu être portée à abuser du médicament qui lui a été prescrit par ses médecins.

[107] Par ailleurs, en terminant, il mérite d'être souligné que, bien que le rapport écrit de Mme Bergeron ne fasse aucunement mention et n'identifie d'aucune façon l'instrument ayant servi sur le document en cause, elle a néanmoins confirmé en contre-interrogatoire que les écritures manuscrites qui s'y retrouvent ont été faites avec un stylo à encre noir.<sup>8</sup>

[108] Son témoignage, bien qu'il ne soit pas très explicite sur le sujet, ne contredit pas la conclusion de Mme Gervais à l'effet que les deux (2) signatures ainsi que les inscriptions manuscrites (date et lieu) qui se retrouvent à la pièce P-7 auraient été exécutées avec un seul et même instrument.

[109] Or, puisque l'intimé a admis être responsable des inscriptions manuscrites ainsi qu'être l'auteur de la signature à son nom apparaissant au document P-7, si l'on accepte que la signature de Mme Aubut a été exécutée avec le même instrument, tel que le soutient sans être contredite Mme Gervais, il est logique de conclure que ce dernier est aussi l'auteur en toute vraisemblance, de la signature de Mme Aubut sur ledit document.

[110] En conclusion et compte tenu de ce qui précède, le comité accorde foi au témoignage de Mme Aubut, retient les conclusions de l'expertise de Mme Gervais qui

---

<sup>8</sup> Voir notes sténographiques de l'audience du 15 avril 2008, p. 70 à 72.

lui apparaissent parfaitement compatibles avec la prépondérance de la preuve au dossier et conclut que la plaignante s'est déchargée de son fardeau d'établir de façon convaincante que la signature de Mme Aubut à la pièce P-7 a été contrefaite et que l'intimé en est l'auteur ou qu'il a participé à sa contrefaçon.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**DÉCLARE** l'intimé coupable des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

**CONVOQUE** les parties, avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline, à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M<sup>me</sup> GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
TERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu  
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : Les 18 et 19 décembre 2007, les 14 et 15 avril, 10 juillet et  
24 septembre 2008.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**



[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

### **REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE**

[4] Après la présentation d'un bref résumé des faits liés à la plainte, la plaignante rappela au comité que l'intimé, admis à la profession en 1986, avait été déclaré coupable des deux (2) chefs d'accusation contenus à celle-ci; le premier lui reprochant son défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers (ABF) de sa cliente, le second lui reprochant d'avoir contrefait ou d'avoir incité un tiers à contrefaire la signature de cette dernière sur un document provenant de l'assureur Transamerica intitulé : « Supplément à la proposition d'assurance-vie universelle ».

[5] Relativement au premier chef, elle indiqua que le comité avait à plusieurs reprises déclaré que la préparation de l'ABF du client était un devoir fondamental du représentant, le législateur ayant pris la peine d'édicter en termes impératifs les dispositions législatives s'y rapportant.

[6] Relativement au second chef, elle souligna le caractère objectivement sérieux de l'infraction signalant que de surcroît l'intimé avait été dans le passé reconnu coupable par le comité de discipline d'une même infraction de contrefaçon.

[7] Puis, tout en déclarant que l'intimé avait possiblement diminué sans justification la couverture d'assurance de sa cliente, elle concéda qu'aucune preuve tendant à établir que cette dernière aurait subi un quelconque préjudice financier de l'absence d'ABF ou de la contrefaçon n'avait été présentée au comité.

[8] Référant ensuite de nouveau au premier chef d'accusation, elle rappela que le comité avait toujours soutenu que la préparation d'une ABF était un préalable indispensable à la souscription de tout produit d'assurance (de personnes).

[9] Relativement au second chef, elle invoqua l'atteinte à la profession, particulièrement sous l'angle des obligations du représentant à l'égard des assureurs et du devoir de ce dernier de se comporter envers ceux-ci avec intégrité et bonne foi.

[10] Précisant ensuite ses propos antérieurs, elle mentionna qu'en 2002 l'intimé avait été reconnu coupable d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature d'une cliente sur un reçu de livraison de police ainsi que sur un document de l'assureur et qu'il avait alors été condamné sur chacun des deux (2) chefs d'accusation portés contre lui à une suspension de son droit d'exercice pour une période de deux (2) mois à être purgée de façon concurrente.

[11] Elle ajouta que le comité était donc confronté à une récidive de la part de l'intimé, soulignant le court délai entre la première infraction (2002) et la récidive (2005).

[12] Elle indiqua enfin que le risque était toujours présent à son avis que l'intimé puisse commettre à nouveau le même type d'infractions que celles qui lui étaient reprochées. À l'appui de sa proposition, elle souligna notamment le défaut par l'intimé de reconnaître ses fautes ainsi que son « absence de remords » puisque celui-ci avait déclaré au cours de son témoignage qu'il « ne se sentait pas coupable mais qu'il n'avait pas le choix d'accepter la décision du comité ».

[13] Elle termina en contestant l'affirmation de l'intimé voulant que l'imposition d'une radiation temporaire mènerait, tel que ce dernier l'avait suggéré dans son témoignage, à la cessation des activités de son cabinet. À cet effet, elle invoqua que la totalité, sinon la plupart des représentants rattachés à celui-ci étaient des représentants autonomes qui avaient le loisir de transiger avec qui ils l'entendaient.

[14] Puis, transmettant au comité ses suggestions relativement aux sanctions à imposer, sur le chef numéro 1 elle proposa l'imposition d'une amende de 5 200 \$. Elle invoqua que par le passé pour ce type d'infraction les représentants fautifs avaient généralement été condamnés à une amende de 2 500 \$ mais indiqua que, puisque le

législateur avait haussé les amendes minimales et maximales prévues au *Code des professions*<sup>1</sup>, si l'on appliquait une simple règle de trois, une amende de 2 500 \$ devait maintenant se traduire par une amende de 5 200 \$.

[15] À l'appui de sa recommandation, elle invoqua les décisions du comité dans les affaires *Haddaoui*<sup>2</sup>, *Amar*<sup>3</sup> et *Tedeschi*<sup>4</sup>. Dans les dossiers *Haddaoui* et *Amar*, les représentants reconnus coupables du défaut de procéder à l'analyse des besoins financiers de leurs clients, ont été condamnés à des amendes de 2 500 \$.

[16] Relativement au chef numéro 2, elle suggéra la radiation temporaire de l'intimé pour une période de dix-huit (18) mois.

[17] À l'appui de sa recommandation, elle référa aux décisions du comité dans les affaires *Jean*<sup>5</sup>, *Biduk*<sup>6</sup> et *Paquin*<sup>7</sup> où les représentants déclarés coupables d'avoir contrefait ou induit une tierce personne à contrefaire la signature de leurs clients sur des documents transmis à l'assureur ont été condamnés à une radiation d'une (1) année.

[18] Soulignant ensuite le risque de récurrence que pouvait représenter l'intimé et invoquant qu'en l'espèce il avait répété le même type d'infraction quelques années seulement après avoir été condamné par le comité de discipline, elle indiqua qu'en vertu du principe de la sanction plus forte en cas de redite elle réclamait du comité l'imposition d'une sanction de radiation de dix-huit (18) mois.

[19] Elle termina en suggérant la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés et la publication de la décision.

---

<sup>1</sup> Le législateur y a haussé en décembre 2007 l'amende minimale de 600 \$ à 1 000 \$ et l'amende maximale de 6 000 \$ à 12 500 \$.

<sup>2</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Nouredine Haddaoui*, CD00-0622, décision du 22 novembre 2007.

<sup>3</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Benoît Amar*, CD00-0653, décision du 17 septembre 2008.

<sup>4</sup> *M<sup>me</sup> Léna Thibault c. Steven Tedeschi*, CD00-0707, décision du 6 octobre 2009.

<sup>5</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Denis Jean*, CD00-0602, décision du 21 juillet 2006.

<sup>6</sup> *M<sup>e</sup> Micheline Rioux c. Roger Biduk*, CD00-0565, décision du 6 juin 2006.

<sup>7</sup> *M<sup>me</sup> Léna Thibault c. Dave Paquin*, CD00-0638, décision du 5 mars 2007.

## **REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ**

[20] L'intimé, par l'entremise de son procureur, déclara d'abord que si le comité devait donner suite aux suggestions de la plaignante et procéder à le radier temporairement, son cabinet (Infoligne) devrait cesser ses opérations.

[21] Il déclara ensuite s'être doté à son cabinet, en 2005, après les événements reprochés, d'une politique de conformité et suggéra que le comité ne se trouvait plus devant le même individu qu'à l'époque.

[22] Invoquant le principe reconnu voulant que dans la détermination de la sanction le comité se doit de tenir compte des éléments propres à la personnalité du contrevenant et notamment de « l'évolution positive de ce dernier » depuis les événements, il rappela les propos à cet effet des auteurs Jean-Guy Villeneuve, Nathalie Dubé et Tina Hobday dans leur *Précis de droit professionnel* : « C'est d'ailleurs l'individu que le comité de discipline a devant lui au moment de l'imposition de la sanction et non celui qui était au moment de la commission de l'infraction qui doit être évalué »<sup>8</sup>.

[23] Il souligna de plus que, soucieux de bien servir ses clients, il s'était inscrit à de nombreuses activités aux fins d'approfondir ses connaissances et avait notamment souscrit à plus d'unités de formation que le nombre requis par les règlements de la Chambre.

[24] Il rappela ensuite la déposition des témoins qu'il venait de faire entendre, soulignant notamment celle de M. Lecompte qui affirma n'avoir jamais reçu de plainte de la part de clients à son endroit. Il référa de plus aux pièces SI-7 et SI-8, des lettres de félicitations qui lui ont été adressées au cours de sa carrière.

[25] Il indiqua que son taux de conservation des clients (plus de 90 % (SI-6)), démontrait, à son avis, que la clientèle était satisfaite de ses services.

---

<sup>8</sup> Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ, Tina HOBDAY, *Précis de droit professionnel*, Éditions Yvon Blais, p. 251.

[26] Il poursuivit en indiquant que, relativement au premier chef, le comité n'était pas confronté à l'absence de préparation d'une ABF mais plutôt à une situation où, ayant constaté que les revenus de sa cliente n'avaient pas changé, il avait simplement repris l'ABF faite antérieurement. Selon ses dires, il s'était prêté à l'exercice même si les conclusions de celui-ci n'avaient pas été consignées par écrit.

[27] Par ailleurs, il mentionna que s'il avait été reconnu coupable en 2002 d'une infraction semblable à celle mentionnée au chef numéro 2 (relative à la contrefaçon de documents), c'est qu'il avait suivi alors les conseils de son avocat qui lui suggérait de mettre fin au dossier en enregistrant un plaidoyer de culpabilité de convenance.

[28] Il mentionna ensuite que ses fautes n'avaient eu aucune véritable conséquence pour l'assurée et ne lui avait causé aucun dommage. Il plaida que dans de telles circonstances la gravité objective des infractions commises était moindre.

[29] Il déclara ensuite avoir beaucoup « donné » à la société, notamment en participant à ses frais à de nombreuses émissions d'information à la radio, et s'être réellement investi dans le but de faire connaître au public les produits d'assurance.

[30] Il invoqua que la décision du comité le déclarant coupable des infractions reprochées avait déjà eu beaucoup d'impact sur sa carrière. Il souligna que ladite décision avait été rapportée ou décrite sur le site Internet de l'AMF ou dans l'un de ses bulletins, ce qui avait notamment amené l'assureur Empire à mettre fin à sa relation d'affaires avec lui.

[31] Il réitéra que s'il devait être radié pour dix-huit (18) mois et être ainsi empêché d'exercer, son cabinet devrait cesser ses activités, ce qui aurait des conséquences majeures sur la vie de plusieurs personnes.

[32] Il mentionna que même s'il avait amplement « payé pour ses fautes », il n'était pas au bout de ses peines. Il mentionna la lettre que lui adressait (SI-1) l'AMF où il lui

est demandé de se justifier suite à la décision rendue par le comité. Il déclara qu'il n'y avait donc pas lieu à s'acharner sur lui.

[33] Enfin, il rappela qu'il s'était déjà écoulé près de cinq (5) ans depuis les actes reprochés et qu'il n'avait fait l'objet d'aucune autre plainte depuis ce temps.

[34] En conclusion, relativement à l'infraction liée à l'absence d'ABF, il suggéra l'imposition « d'une amende minimale ».

[35] Relativement à l'infraction de contrefaçon, après avoir rappelé l'absence d'impact pour la cliente et le fait qu'il avait déjà beaucoup « payé » pour ses fautes, il suggéra au comité l'imposition d'une amende plutôt qu'une sanction de radiation.

[36] À l'appui de ses suggestions, il cita les affaires *Chacon*<sup>9</sup>, *Girard*<sup>10</sup> et *Berry*<sup>11</sup>.

[37] Il termina en soulignant qu'il préférerait payer une amende plus élevée plutôt que de devoir déboursier pour un remplaçant à son cabinet pendant une période de radiation ajoutant que si le comité devait néanmoins conclure à l'imposition d'une sanction de radiation, celle-ci ne devrait certes pas dépasser trois (3) mois puisqu'il avait, à son avis, déjà été suffisamment « pénalisé » pour ses fautes.

### **MOTIFS ET DISPOSITIF**

[38] Depuis les événements reprochés qui se sont déroulés il y a près de cinq (5) ans, l'intimé ne semble avoir fait l'objet d'aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête.

[39] Si l'on se fie à son témoignage, il s'est efforcé de mettre en place à son cabinet une « politique de conformité » démontrant ainsi un certain souci pour le respect des normes déontologiques.

---

<sup>9</sup> M<sup>me</sup> Léna Thibault c. Gladys Chacon, CD00-0715, décision du 12 décembre 2008.

<sup>10</sup> M<sup>me</sup> Micheline Rioux c. Benoit Girard, CD00-0617, décision du 4 avril 2008.

<sup>11</sup> M<sup>me</sup> Micheline Rioux c. Pierre Berry, CD00-0636, décision du 8 novembre 2007.

[40] Il semble s'être préoccupé de parfaire ses connaissances ayant notamment souscrit à plus d'unités de formation continue que le nombre exigé par les règlements de la Chambre.

[41] En tant que représentant, il semble avoir eu une carrière intéressante et, si son taux de conservation peut en être une indication, il a alors généralement bien servi sa clientèle.

[42] En tant que membre de la profession, il a joué un rôle social tangible en participant ou en collaborant par la voie d'émissions radiophoniques à la diffusion auprès du public d'informations dans le domaine de l'assurance-vie.

[43] Il a été éprouvé tant professionnellement que personnellement par la plainte portée contre lui, ainsi que par les événements rattachés à celle-ci et leurs conséquences.

[44] Néanmoins, la gravité objective des infractions qu'il a commises ne fait aucun doute.

[45] D'une part, l'analyse complète et exhaustive des besoins financiers du client (ABF) est la pierre d'assise de toute intervention du représentant. Ce n'est qu'après avoir exécuté celle-ci qu'il pourra suggérer à son client le produit qui conviendra le mieux à ses besoins.

[46] Ainsi, le défaut de correctement et convenablement procéder à celle-ci est une faute sérieuse qui va au cœur même du travail du représentant et qui touche directement à l'exercice de la profession.

[47] Le comité a, à de nombreuses reprises, souligné l'importance pour le représentant de respecter à la lettre les dispositions législatives concernant l'ABF, notamment l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*.

[48] Il a en maintes occasions insisté sur la nécessité, avant la souscription de tout produit d'assurance de personnes, de procéder par écrit à une ABF soignée, conforme, complète et adéquate.

[49] Aussi en l'espèce, compte tenu tant des éléments objectifs que subjectifs qui lui ont été exposés ainsi que les circonstances propres à ce dossier, le comité est d'avis que l'imposition d'une amende de 3 000 \$ sur le chef 1 serait une sanction juste et appropriée à l'infraction, adaptée au degré de faute révélé par la preuve et respectueuse des principes de dissuasion et de protection du public que le comité doit conserver à l'esprit.

[50] D'autre part et relativement au chef 2, il faut d'abord mentionner que la contrefaçon de signature est une faute fort sérieuse qui appelle très généralement une sanction de radiation.

[51] La Cour du Québec dans l'affaire *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*<sup>12</sup> a écrit : « *Le fait d'imiter des signatures et de les utiliser est en soi un geste grave qui justifie une période de radiation. Cette période de radiation sera plus ou moins longue, toutefois, selon que la personne concernée pose le geste avec une intention frauduleuse ou non.* »

[52] En l'espèce, les gestes de contrefaçon posés par l'intimé ne comportaient aucune intention frauduleuse et ne semblent avoir eu aucune conséquence dommageable pour la cliente.

[53] Toutefois, ayant été préalablement reconnu coupable de contrefaçon et ayant eu à subir en conséquence une suspension de deux (2) mois de son droit d'exercice, l'intimé ne pouvait, au moment où il a commis les gestes fautifs qui lui sont reprochés, ignorer l'importance de la règle interdisant tout geste de contrefaçon.

---

<sup>12</sup> *Maurice Brazeau c. Chambre de la sécurité financière*, 2006 Can LII 11715.

[54] Ainsi, considérant qu'il est confronté à une situation de récidive, le comité imposera à l'intimé une radiation temporaire de cinq (5) mois sur ce chef.

[55] Compte tenu tant des facteurs objectifs et subjectifs du dossier que de la faute de l'intimé, et des circonstances entourant celle-ci, le comité est d'avis qu'une telle sanction, tout en comportant quelques éléments de dissuasion et d'exemplarité, est une sanction juste, appropriée et adaptée à l'infraction commise par l'intimé.

[56] Relativement au paiement des déboursés, en l'absence de motifs qui auraient pu le justifier d'agir différemment, le comité croit devoir appliquer la règle voulant que le représentant déclaré coupable des infractions qui lui sont reprochées en assume le fardeau.

[57] De la même façon, en l'absence de motifs qui auraient pu le justifier d'agir autrement, le comité ordonnera, aux frais de l'intimé, la publication de la décision.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**Sur le chef numéro 1 :**

**CONDAMNE** l'intimé au paiement d'une amende de 3 000 \$;

**Sur le chef numéro 2 :**

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimé pour une période de cinq (5) mois;

**ORDONNE** à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa

profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT, avocat  
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Balthazard

M<sup>me</sup> GISÈLE BALTHAZARD, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

(s) Robert Archambault

M. ROBERT ARCHAMBAULT, A.V.A.  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Julie Piché  
THERRIEN COUTURE  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Carolyne Mathieu  
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 7 décembre 2009 et 11 janvier 2010.

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**